

# REGLEMENT D'EXPLOITATION PORTUAIRE

**CONCESSION DES PORTS LORRAINS**



# TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
Article 1. Définitions.....	4
Article 2. Objet et périmètre d'application.....	4
Article 3. Disposition spécifique pour l'application du Règlement.....	5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PORTS LORRAINS.....	6
Article 4. Horaires d'ouverture des Ports Lorrains .....	6
Article 5. Condition d'accès des véhicules routiers .....	6
5.1. Circulation et stationnement.....	6
5.2. Sécurité des circulations.....	7
Article 6. Conditions d'accès des unités fluviales .....	7
6.1. Annonces et accueil sur les Ports Lorrains .....	7
6.2. Amarrage .....	8
6.3. Affectation des emplacements de quai.....	8
6.4. Conditions d'exécution.....	8
6.5. Vie à bord.....	9
6.6. Stationnement des unités fluviales .....	9
6.7. Entretien des bateaux.....	9
6.8. Responsabilité des propriétaires de bateaux.....	10
Article 7. Conditions d'accès et de circulation des trains aux installations terminales embranchées 10	
7.1. Accès aux tractionnaires ferroviaires : .....	10
7.2. Stationnement des trains sur l'ITE.....	10
7.3. Traction internes entre le faisceau d'échange et les destinataires des rames.....	10
7.4. Sécurité des circulations.....	11
Article 8. Port d'EPI .....	11
Article 9. Admission des marchandises dangereuses .....	11
Article 10. Conditions d'accès des agents de Voies navigables de France et du Gestionnaire .....	11
Article 11. Pratiques sportives ou de loisirs.....	12
Article 12. Gestion des déchets .....	12
Article 13. Gestion de la sureté et sécurité.....	12
13.1. Prévention contre les incendies .....	12
13.2. Prévention contre les pollutions .....	13
13.3. Vidéosurveillance et sécurité .....	13



Article 14. Responsabilités et assurances .....	13
Article 15. Police et contravention.....	14
Article 16. Règlement des litiges.....	14
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERMINAUX PUBLICS .....	15
Article 17. Condition d'accès des véhicules routiers aux Terminaux Publics .....	15
Article 18. Circulation sur les Terminaux Publics .....	15
Article 19. Conditions d'exécution des opérations de manutention .....	16
19.1. Utilisation des Terminaux Publics.....	16
19.2. Opérations de manutention .....	16
19.3. Dépôt de marchandises.....	16
19.4. Examen des marchandises .....	17
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DES OCCUPANTS.....	18
Article 20. Plan de circulation des zones des Occupants.....	18
Article 21. Accès des véhicules aux zones des Occupants .....	18
Article 22. Gestion des déchets produits par les activités des Occupants .....	18
DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE DITE DU GARAGE A BATEAUX .....	19
Article 23. Description de la zone du garage à bateaux.....	19
23.1. Espace « Usage d'habitation ».....	19
23.2. Espace « Point d'eau ».....	19
23.3. Espace « Usage de stationnement » .....	19
23.4. Espace « Usage de véloroute ».....	20
Article 24. Accès et manœuvre dans la zone du garage à bateaux .....	20
24.1. Espace « usage d'habitation » .....	20
24.2. Espace « stationnement » .....	20
Article 25. Amarrage dans la zone du garage à bateaux.....	20
Article 26. Prévention et mesures en cas d'incendie.....	21
Article 27. Travaux sur les bateaux .....	21
Article 28. Entretien des bateaux et autres véhicules .....	22
Article 29. Vie à bord.....	22
Article 30. Gestion des déchets : .....	22
Article 31. Circulation des véhicules, cyclistes et piétons.....	22
Article 32. Responsabilité civile .....	23
ANNEXES	24



# PREAMBULE

## Article 1. Définitions

**Agents Portuaires** : il s'agit des personnels de l'Exploitant ou du Gestionnaire.

**Exploitant** : il s'agit de l'entreprise qui détient la concession et pour cela, exploite, entretient, renouvelle et développe les installations portuaires situées dans le périmètre concédé des Ports Lorrains.

**Gestionnaire** : il s'agit du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports Lorrains ou de l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 3

**Installations Portuaires Communes** : voiries de circulation commune, parties communes du réseau ferré portuaire, zones dédiées au stationnement, darses s'il y en a, et leurs équipements, ainsi que la voirie de circulation publique située sur la zone dite du « garage à bateaux ».

**Marchandises dangereuses** : toute marchandise relevant des règlements internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ADN (fluvial), ADR (routier), RID (fer) ou nécessitant une autorisation préalable de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

**Occupant** : il s'agit d'une entreprise implantée sur le périmètre des Ports Lorrains et bénéficiant d'un contrat d'amodiation

**Temps permettant** : temps pendant lequel les opérations de manutention peuvent se dérouler dans des conditions météorologiques ne présentant pas de risque pour la marchandise, le(s) matériel(s) ou les agents portuaires. Exemple de conditions pouvant empêcher le bon déroulement des opérations (liste non exhaustive) : pluie (pour marchandises sensibles), vents forts, tempêtes, orages, ...

**Terminal Public** : il désigne les quais, postes de chargements, aires de stockage, zones de circulation routière, voies ferrées, bâtiments (dont les entrepôts) et équipements divers d'un terminal portuaire affecté au service public et donc géré directement par l'Exploitant.

**Usagers** : toute personne pénétrant dans l'enceinte des Ports Lorrains telle que les clients, visiteurs, conducteurs routiers, capitaines et équipage, tractionnaires ferroviaires, fournisseurs ou sous-traitants de toute nature, ainsi que les cyclistes et piétons sur la zone dite du « garage à bateaux »

**Ports Lorrains** : il s'agit des sites portuaires listés à l'article 2 du présent règlement.

## Article 2. Objet et périmètre d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des ouvrages et installations publiques situés dans le périmètre des Ports Lorrains, sans préjudice du respect des dispositions du Règlement Particulier de Police de la navigation sur l'itinéraire Moselle (RPP) qui s'applique sur tout l'itinéraire de la Moselle d'Apach à Neuves-Maisons y compris ses dérivations et embranchements, complété par le Règlement de Police Pour la Navigation de la Moselle (RPNM), qui s'applique sur la Moselle internationale (d'Apach à la Porte de garde de Wadrineau), du code de la route, des réglementations nationales et des conventions en vigueur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des sites portuaires suivants (à ce jour, le site de Maxéville n'est pas exploitable) tant à terre qu'en navigation :



- Le port de Cattenom
- Le port de Koenigsmacker
- Le port de Thionville Illange, partie industrielle et zone dite du « garage à bateaux »
- Le Nouveau Port de Metz
- Le port Mazerolle de Metz
- Le port de Belleville
- Le port de Nancy-Frouard
- Le port de Toul.

Les plans des sites portuaires exploitables, de la zone dite du « garage à bateaux » du port de Thionville-Illange et des cinq Terminaux Publics figurent en annexe du présent règlement d'exploitation (Annexes n°1 à 4).

L'adhésion au règlement résulte du seul fait de l'entrée de l'utilisateur dans l'enceinte des Ports Lorrains.

### Article 3. Disposition spécifique pour l'application du Règlement

En raison de la courte durée de la convention de la concession actuelle (dont l'échéance est prévue pour le 30/06/2024), il est prévu une exécution de la convention selon les modalités suivantes :

1°) De la date de signature du présent Règlement au 30/06/2024, l'Exploitant sera le Gestionnaire de l'ensemble du périmètre des Ports Lorrains,

2°) A partir du 01/07/2024, le Gestionnaire sera le Syndicat Mixte des Ports Lorrains.

# DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PORTS LORRAINS

## Article 4. Horaires d'ouverture des Ports Lorrains

Du lundi au vendredi, les horaires d'ouvertures sont les suivants :

- Cattenom : communiqués sur demande à l'Exploitant
- Koenigsmacker : communiqués sur demande à l'Occupant
- Thionville Illange : 06h00 – 16h00
- Nouveau Port de Metz : 06h00 – 18h00
- Metz Mazerolle : communiqués sur demande à chaque occupant
- Belleville : communiqués sur demande à l'Occupant
- Nancy-Frouard : 06h00 – 20h00
- Toul-Valcourt : 06h00 – 16h00

Les horaires indiqués peuvent varier selon les besoins de l'Exploitant ou des Occupants concernés.

## Article 5. Condition d'accès des véhicules routiers

Les règles du Code de la Route s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier des Ports Lorrains. Il en est en particulier de la priorité de passage et de circulation du rail sur la route, et du respect des limites de tonnage autorisé.

L'accès terrestre sur les Ports Lorrains n'est autorisé qu'aux véhicules terrestres à moteur et équipements roulant conformes à la réglementation en vigueur et munis du personnel nécessaire à leur exploitation, justifiant d'un motif d'entrée.

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur les parties des installations des Ports Lorrains, autres que les voies de circulation et les parcs de stationnement, ainsi que sur les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée. Des dérogations à cette règle pourraient être accordées par le Gestionnaire, pour permettre l'accès aux aires de chargement, de déchargement ou de stockage, pour amener à bord des bateaux certains matériels ou marchandises.

### 5.1. Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur. Le Gestionnaire peut faire appel à tout moment à la force publique pour enlever des véhicules gênants.

Les véhicules poids lourds et leurs remorques et semi-remorques ne sont admis à stationner sur les aires prévues à cet effet, que durant les heures d'ouverture du site portuaire concerné et pour la seule durée des opérations de chargement et de déchargement. Après ces opérations, ils doivent quitter le site, sauf accord express du Gestionnaire.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Gestionnaire, de l'Exploitant ou des Occupants concernés, un stationnement au-delà des heures d'ouverture est admis. Il intervient alors pour lesdits véhicules, remorques et pour les marchandises chargées, aux risques et périls exclusifs de l'usager.



Le Gestionnaire n'assume aucune responsabilité de ce chef, ni au titre d'un contrat de dépôt, de gardiennage ou de garde, qu'il soit ou non accessoire aux prestations réalisées par le Gestionnaire.

En cas de nécessité, les conducteurs peuvent être requis par les agents portuaires pour le déplacement de leur véhicule. Les frais correspondants restent à la charge de l'usager concerné.

Une voie de circulation doit toujours rester disponible pour permettre l'accès d'une extrémité à l'autre des quais. Les véhicules d'intérêt général prioritaire (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

## 5.2. Sécurité des circulations

Les usagers ont l'obligation de respecter les règles suivantes :

- Circuler à 30 Km/h maximum
- Respecter les règles de conduite du Code de la route,
- Stationner, circuler et s'arrêter uniquement dans les zones autorisées selon le balisage en place.
- Respecter les règles générales de priorité suivantes : 1/ le train, 2/ l'engin de manutention en circulation 3/ les piétons 4/ les poids lourds ou véhicule léger.
- Porter des EPI.

Les collaborateurs du Gestionnaire ont autorité sur chaque entreprise présente sur les voiries des Ports Lorrains pour la maîtrise des risques.

## Article 6. Conditions d'accès des unités fluviales

Cet article ne concerne pas la zone dite du « garage à bateaux » du port de Thionville-Illange qui fait l'objet d'un chapitre spécifique.

### 6.1. Annonces et accueil sur les Ports Lorrains

L'accès aux Ports Lorrains n'est autorisé qu'aux bateaux de marchandises en état de naviguer ainsi qu'aux bateaux de plaisance uniquement sur le port Mazerolle de Metz, sauf cas de force majeure constatée par les agents de l'Exploitant ou du Gestionnaire, sous réserve que le bateau ne fasse courir aucun danger aux installations portuaires.

Dès son arrivée, le capitaine de l'unité fluviale transportant des marchandises doit s'annoncer directement aux agents de l'Exploitant ou de l'Occupant destinataire, afin de procéder aux formalités de déclaration d'arrivée nécessaires au stationnement du bateau au site portuaire et notamment à la remise et la signature du protocole « marinière » régissant les conditions de sécurité de l'intervention du marinier. En cas d'arrivée tardive, la déclaration d'arrivée se fait dès l'ouverture du bureau.

La circulation et le stationnement des bateaux de marchandises dans les Ports Lorrains sont réservés à ceux devant y réaliser des opérations de chargement ou de déchargement.

La navigation dans les Ports Lorrains n'est autorisée que pour entrer, sortir ou changer d'emplacement.

Les bateaux qui sortent des Ports Lorrains doivent la priorité aux bateaux qui y entrent.

En cas d'arrêt de la navigation, les bateaux, qui ne pourraient quitter le port, pourront provisoirement rester amarrés jusqu'à la reprise de la navigation.



## 6.2. Amarrage

L'amarrage est obligatoire sur l'ensemble des quais.

L'amarrage est régulé par l'Exploitant ou l'Occupant destinataire, chacun pour les quais qu'ils exploitent, qui a tout pouvoir pour attribuer ou non cette possibilité en fonction des besoins de l'exploitation.

L'amarrage à quai ne devra durer que le temps strictement nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

Il est interdit de s'ancrer dans les Ports Lorrains. L'utilisation des pieux est autorisée, mais ne dispense pas de l'obligation d'amarrage. Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages disposés à cet effet dans les ports. L'amarrage à couple est toléré jusqu'à une distance de 24 mètres à partir des quais.

Le marinier doit s'assurer des capacités des différents postes d'amarrage.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- L'Exploitant ou l'Occupant concerné doit pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- En cas d'absence du propriétaire, l'Exploitant ou l'Occupant concerné peut être amené à faire effectuer par Voies navigables de France, après obtention d'un arrêté préfectoral l'y autorisant, les manœuvres jugées nécessaires et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dérogée.

Le marinier doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages des sites portuaires ou aux autres bateaux, ni ne gêne dans l'exploitation du site portuaire dans lequel il est amarré.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par l'Exploitant ou l'Occupant concerné doivent être prises et notamment les amarres doubles.

## 6.3. Affectation des emplacements de quai

L'emplacement du poste que doit occuper un bateau est fixé par l'Exploitant ou l'Occupant destinataires.

Les emplacements sont attribués en priorité aux bateaux qui par la nature de leur cargaison ne peuvent être chargés ou déchargés qu'à un quai spécialisé par filières de produits.

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées en fonction des vocations des différents quais.

L'Exploitant ou l'Occupant destinataires sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

## 6.4. Conditions d'exécution

Le capitaine est tenu de respecter les instructions données par les agents de l'Exploitant ou de l'Occupant concerné lors des opérations de chargement/déchargement.

Le capitaine est seul responsable de la répartition et du calage des marchandises chargées dans sa cale.



## 6.5. Vie à bord

La mise à quai de véhicules légers ne se fait que sous conditions et avec acceptation de l'Exploitant ou de l'Occupant concerné par la demande.

Une fois les véhicules mis à quai, ceux-ci ne peuvent stationner à proximité immédiate du bord de quai : ils doivent quitter l'enceinte du site, sauf s'il existe sur le site portuaire une aire de stationnement réservée aux véhicules légers et indiquée le cas échéant dans un protocole conclu avec leur propriétaire.

Les personnes vivant à bord des bateaux et n'ayant pas vocation à participer aux manœuvres ne sont pas autorisées à circuler dans l'enceinte des Ports Lorrains. Les sites portuaires sont interdits aux enfants et aux animaux même tenus en laisse.

## 6.6. Stationnement des unités fluviales

Les bateaux et autres unités fluviales ne sont admis à stationner sur les plans d'eau et quais de stationnement, que durant les heures d'ouverture du site portuaire concerné et pour la seule durée des opérations de chargement et de déchargement. Après ces opérations, ils doivent quitter le site, sauf accord de l'Exploitant ou de l'Occupant concerné, et dans ce cas uniquement sur les postes qui ne sont pas situés au droit d'un point d'aspiration pour la défense contre les incendies. Les zones de point d'aspiration font l'objet de marquage spécifique sur chacun des sites.

En dehors des heures d'ouverture (soir et week-end), le stationnement aux quais ne peut se faire sans l'accord express de l'Exploitant ou de l'Occupant concerné. Le capitaine devra en faire la demande auprès de l'Exploitant ou de l'Occupant par écrit (mail) avant son arrivée.

Dans ce cas, le stationnement intervient alors pour lesdits bateaux, autres unités fluviales et les marchandises chargées, aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. L'Exploitant ou l'Occupant destinataire n'assume aucune responsabilité de ce chef, ni au titre d'un contrat de dépôt, de gardiennage ou de garde, qu'il soit ou non accessoire aux prestations réalisées par l'Exploitant ou l'Occupant concerné.

En cas de nécessité, les conducteurs peuvent être requis par les agents portuaires pour le déplacement de leur unité fluviale. Les frais correspondants restent à la charge de l'utilisateur concerné.

Pour les sites qui sont entièrement fermés la nuit et les week-ends, l'Exploitant ou l'Occupant concerné fournira les informations nécessaires à la sortie du site et le cas échéant une information sera faite au Gestionnaire et à la société de surveillance. Il est formellement interdit d'inviter des personnes tierces dans l'enceinte des Ports Lorrains.

Même en dehors des heures d'exploitation, il est formellement interdit aux personnes présentes à bord du bateau de circuler dans l'enceinte des Ports Lorrains, exception faite pour les fins de sortie et d'entrée.

## 6.7. Entretien des bateaux

Tout travail amenant des projections et/ou déversements de produits et/ou matières dangereuses ou polluantes est absolument interdit.

Les travaux nécessitant un permis feu sont interdits à proximité des silos céréaliers.

Le brûlage à l'air libre est interdit dans l'enceinte des Ports Lorrains.



## 6.8. Responsabilité des propriétaires de bateaux

Les propriétaires ou locataires des bateaux autorisés dans les Ports Lorrains sont responsables de tous les dommages et leurs conséquences, qu'ils causeraient aux installations portuaires du Gestionnaire, de l'Exploitant et des Occupants ou aux autres usagers des Ports Lorrains.

## Article 7. Conditions d'accès et de circulation des trains aux installations terminales embranchées

### 7.1. Accès aux tractionnaires ferroviaires :

Les entreprises ferroviaires ne sont autorisées à pénétrer sur les Installations Terminales Embranchées (ITE) que jusqu'au faisceau d'échange. Toute circulation au-delà du faisceau d'échange est strictement interdite. Par exception, les Ports de Belleville et Nancy-Frouard n'ayant pas de faisceau d'échanges, les entreprises ferroviaires peuvent, sur ces Ports, accéder directement aux voies ferrées des destinataires.

Les trains qui accèdent au faisceau d'échanges des Ports Lorrains doivent être conformes aux prescriptions réglementaires des voies empruntées.

Les conditions de desserte sont régies par une convention de desserte. Aucun tractionnaire ferroviaire n'est autorisé à circuler sur les ITE des Ports Lorrains sans avoir pris connaissance et signé cette convention de desserte avec le Gestionnaire.

L'accès à l'ITE des tractionnaires ferroviaires est soumis au paiement d'un droit d'accès, dont le montant est défini dans le tarif public en vigueur sur les Ports Lorrains.

### 7.2. Stationnement des trains sur l'ITE

Les wagons ne sont admis à stationner sur les voies ferrées prévues à cet effet, que durant les heures d'ouverture du site portuaire concerné et pour la seule durée des opérations de chargement et de déchargement. Après ces opérations, ils doivent quitter le site, sauf accord du Gestionnaire, de l'Exploitant ou de l'Occupant concerné.

A titre exceptionnel, un stationnement au-delà des heures d'ouverture est admis. Il intervient alors pour lesdits wagons et pour les marchandises chargées, aux risques et périls exclusifs de l'usager.

Le Gestionnaire, l'Exploitant ou l'Occupant concerné n'assume aucune responsabilité de ce chef, ni au titre d'un contrat de dépôt, de gardiennage ou de garde, qu'il soit ou non accessoire aux prestations réalisées par l'Exploitant ou l'Occupant concerné.

En cas de nécessité, les conducteurs peuvent être requis par les agents portuaires pour le déplacement de leurs wagons. Les frais correspondants restent à la charge de l'usager concerné.

### 7.3. Tractions internes entre le faisceau d'échange et les destinataires des rames

Les tractions internes entre le faisceau d'échange et les destinataires des rames sont coordonnées par l'Exploitant.



Hors autorisation spécifique, les tractions internes entre le faisceau d'échange et les destinataires des rames sont assurées par l'Exploitant au tarif public en vigueur sur les Ports Lorrains.

Les relations entre l'Exploitant et l'Occupant destinataire sont régies par une convention de desserte.

L'Exploitant fera diligence pour répondre aux demandes des Occupants destinataires dans les délais souhaités. En cas de conflit de desserte, les dessertes à destination ou en provenance des Terminaux Publics des Ports Lorrains demeurent prioritaires sur celles des Occupants destinataires.

## 7.4. Sécurité des circulations

Les conditions de circulation sont régies par les conventions de desserte.

## Article 8. Port d'EPI

Le port d'EPI (équipements de protection individuelle) s'impose à tous les usagers dès leur entrée dans les Terminaux Publics ou dans les Installations Portuaires Communes (hors zone dite du « garage à bateaux »)

Le Gestionnaire se réserve le droit d'imposer le port d'EPI aux usagers hors des zones citées précédemment.

## Article 9. Admission des marchandises dangereuses

Ne sont admises dans l'enceinte des Ports Lorrains que des marchandises saines, en bon état de conditionnement et autorisées par les autorisations d'exploiter des Exploitants ou des Occupants.

L'entrée de marchandises dangereuses dans les sites portuaires de Thionville-Illange, Nouveau Port de Metz et Nancy-Frouard est interdite par arrêtés préfectoraux depuis 2013 pour les deux premiers ports cités et depuis 2012 pour le troisième port cité.

Le stockage et le transit de matières dangereuses sont interdits sur les Ports Lorrains, sauf pour les approvisionnements en carburants dédiés au fonctionnement des équipements et moyens de transport utilisés par l'Exploitant ou les Occupants.

Sont néanmoins autorisés les activités liées au stockage ou au transit de marchandises dangereuses pour lesquelles l'Exploitant ou les Occupants ont obtenu une autorisation « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » de la DREAL compétente et dans la limite des seuils et conditions précisés par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

## Article 10. Conditions d'accès des agents de Voies navigables de France et du Gestionnaire

Les agents du Gestionnaire ou de Voies navigables de France peuvent accéder aux Terminaux Publics ou aux zones amodiées aux Occupants, sous réserve d'une annonce préalable, sauf en cas d'urgence. Les agents doivent se conformer aux règles de circulation sur les voiries et quais ou d'amarrage des unités fluviales.



Dans le cadre d'une intervention planifiée ou pour des travaux relevant de la responsabilité de Voies navigables de France ou du Gestionnaire, un plan de prévention sera établi avec l'Exploitant ou l'Occupant concerné.

## Article 11. Pratiques sportives ou de loisirs

Les pratiques sportives ou de loisirs, y compris la baignade et la pêche sont interdites dans l'enceinte des Ports Lorrains.

La responsabilité du Gestionnaire ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette interdiction.

## Article 12. Gestion des déchets

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans toute l'emprise des Ports Lorrains, y compris dans les eaux des sites portuaires.

Les transporteurs routiers et fluviaux sont autorisés à jeter leurs déchets dans les bacs de collecte des Ports Lorrains, sous réserve :

- De se limiter aux ordures ménagères, plastiques, cartons et papiers ;
- De se limiter à une production journalière de déchets d'un kilogramme par personne ;
- De respecter le tri sélectif ;
- D'emballer les ordures.

Les Ports Lorrains ne sont pas équipés de stations de récupération ou de collecte des déchets huileux. Ces derniers devront être déposés par les transporteurs dans les stations de récupération prévues à cet effet.

Le nettoyage des résidus des cargaisons, leur récupération ainsi que celle des eaux de lavage des bateaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'Occupant concerné en conformité avec la réglementation CDNI en vigueur (Convention relative à la Collecte, au Dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure).

En cas d'infraction, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par le Gestionnaire, aux frais du contrevenant, après mise en demeure de celui-ci. Les forces de l'ordre pourront également être sollicitées.

## Article 13. Gestion de la sureté et sécurité

### 13.1. Prévention contre les incendies

Conformément aux articles L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé, il est interdit de fumer dans l'enceinte des Ports Lorrains, à l'exception des emplacements réservés aux fumeurs, en raison des coactivités et pour la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des appareils à flamme nue dans toute l'emprise des Ports Lorrains.

Les dépôts et les stationnements ne doivent en aucun cas compromettre ou retarder l'action des services publics d'incendie et de secours.

Tout usager qui découvre un foyer d'incendie doit alerter sans délai le Gestionnaire ainsi que les services publics d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, les usagers doivent se conformer aux ordres des agents portuaires ou des services publics d'incendie et de secours, aux Plans Opérationnels d'Intervention ou Plans Intérieurs d'Intervention s'ils existent, et apporter leur concours immédiat et sans restriction avec les moyens en leur pouvoir.

### 13.2. Prévention contre les pollutions

Le transport, le stockage et la manipulation de marchandises, de produits ou de matières présentant des risques de pollution doivent être réalisés selon les dispositions réglementaires en vigueur afin d'éviter les projections, les dispersions ou les écoulements.

Il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des huiles ou graisses usagées, ou d'autres déchets huileux ou graisseux ainsi que des ordures ménagères et d'autres déchets spéciaux ou encombrants. Les eaux de fond de cale doivent être gérées en conformité avec la CDNI.

Tout usager ayant provoqué accidentellement une pollution doit alerter sans délai le Gestionnaire, l'Exploitant ou l'Occupant concerné, ainsi que les services publics d'incendie et de secours.

### 13.3. Vidéosurveillance et sécurité

Les Ports Lorrains sont des sites industriels comportant des zones potentiellement à risques. De ce fait, certains sites ou équipements sont surveillés par des caméras de vidéosurveillance. Les enregistrements sont traités dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les enregistrements sont conservés dans les délais légaux et peuvent être consultés par le Gestionnaire, l'Exploitant ou l'Occupant, la société de gardiennage et par les forces de l'ordre. Tout usager souhaitant exercer son droit d'accès aux images le concernant peut adresser une demande écrite au Gestionnaire, à l'Exploitant ou l'Occupant du site concerné.

En dehors de leurs heures d'ouverture, les Ports Lorrains peuvent être fermés et surveillés par une société de gardiennage.

## Article 14. Responsabilités et assurances

Le Gestionnaire assure la surveillance générale des Ports Lorrains ainsi que l'entretien des Installations Portuaires Communes. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules terrestres à moteur, bateaux automoteurs ou barges, wagons de chemin de fer ou engins de traction appartenant à des tiers, ou des marchandises et des biens pour lesquels aucune prestation ne lui a été confiée.

En conséquence, le Gestionnaire ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet les biens énoncés à l'article précédent.

De même, le Gestionnaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence des usagers, de l'Exploitant ou des Occupants ou de leurs mandataires.

En aucun cas la responsabilité de l'Exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.



Les usagers des ports sont civilement responsables des dommages corporels ou matériels occasionnés aux autres usagers, aussi qu'au Gestionnaire, à l'Exploitant ou aux Occupants des Ports Lorrains.

## Article 15. Police et contravention

Les manquements au présent règlement, les refus d'obtempérer et toutes violations concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont à signaler sans délai au Gestionnaire.

En cas d'entorses graves ou répétées par un usager, le Gestionnaire se réserve le droit de refuser l'entrée des installations portuaires aux personnes ou unités de transport concernées.

## Article 16. Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher une solution de conciliation amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal territorialement compétent.

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERMINAUX PUBLICS

Les Terminaux Publics se situent sur les ports de Toul, Nancy-Frouard, Nouveau Port de Metz (terminal 2), Thionville-Illange et Cattenom.

## Article 17. Condition d'accès des véhicules routiers aux Terminaux Publics

Les transporteurs sont tenus, dès leur arrivée sur les Terminaux Publics, de s'identifier à l'accueil de l'Exploitant, et de signaler la présence de leur véhicule sur le site. Ils devront prendre connaissance et signer le protocole de sécurité en vigueur avant de pénétrer sur les aires de manutention.

Seuls peuvent stationner sur les terre-pleins, les véhicules destinés au chargement et au déchargement des bateaux, des trains et des marchandises stockées. Les conducteurs devront respecter le protocole de sécurité établi par l'Exploitant.

## Article 18. Circulation sur les Terminaux Publics

Chaque Terminal Public dispose d'un plan de circulation, affiché et/ou communiqué à tous les usagers à leur arrivée, le cas échéant dans le cadre d'un protocole de sécurité.

Tout déplacement et présence sur le Terminal Public se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, du fait du non-respect des protocoles de sécurité ou des consignes du présent règlement, la responsabilité de l'Exploitant ne pourra être engagée.

Les personnes disposant de l'autorisation d'accès aux Terminaux Publics ont l'obligation de respecter les conditions de sécurité générales et spécifiques aux activités portuaires visées au protocole de sécurité, dont en particulier :

- Circuler à 10 Km/h maximum sur les aires de manutentions,
- Respecter le Plan de Circulation et appliquer les règles de conduite du Code de la route,
- Respecter les règles générales de priorité suivantes : 1/ le train, 2/ l'engin de manutention en circulation 3/ les piétons 4/ les poids lourds ou véhicule léger.
- Porter des EPI.

Les collaborateurs de l'Exploitant ont autorité pour refuser une manutention dans le cas où le conducteur ne respecterait pas les consignes.



## Article 19. Conditions d'exécution des opérations de manutention

### 19.1. Utilisation des Terminaux Publics

Les Terminaux Publics relèvent de la seule autorité de l'Exploitant. Les prestations de manutention sont réalisées par les agents de l'Exploitant ou par des entreprises sous-traitantes dûment autorisées par l'Exploitant.

### 19.2. Opérations de manutention

Quel que soit le mode de transport concerné (transport fluvial, routier ou ferroviaire), l'Exploitant exécute sur les Terminaux Publics les opérations de manutention de chargement et de déchargement, dans le respect des délais convenus avec ses clients et en fonction des impératifs de l'exploitation.

En cas de rendez-vous manqué, le chargement ou déchargement s'opérera dans le respect d'équité et d'impartialité économique d'usage entre les différents usagers. Dans ce cas, le transporteur ne pourra prétendre à réclamation sur la durée d'immobilisation.

Par dérogation à l'ordre des prises en charge défini aux alinéas précédents, les commandes sont exécutées dans les meilleurs délais par rapport au « temps permettant », et selon le rendement précisé dans l'offre de prestations acceptée par le client, l'Exploitant s'efforçant, dans le cadre de ses horaires de travail publiés, de tenir compte, lorsqu'elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières connues pour le transport fluvial, ferroviaire ou routier.

Il ne sera toléré aucune surcharge des véhicules routiers en application du code de la route. L'Exploitant exercera son droit de refus de charger plus que le poids réglementaire autorisé si nécessaire.

Le transporteur routier est responsable de bâcher, débâcher le véhicule, de monter ou démonter les ridelles et ranchers, et d'arrimer les marchandises.

### 19.3. Dépôt de marchandises

L'Exploitant a la faculté de refuser l'entrée de marchandises qui par leur état ou leur nature seraient susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à la bonne conservation des marchandises en stock ou à la bonne marche des terminaux publics.

Avant toutes opérations, il appartient au client de renseigner et d'informer par écrit l'Exploitant sur les modes et moyens de manutention à utiliser pour sa marchandise, sur les spécifications à respecter pour la conservation des marchandises.

Pour toutes autres marchandises que celles en vrac, le donneur d'ordre devra les remettre à l'Exploitant correctement conditionnées, emballées, marquées et étiquetées pour permettre des opérations normales de saisissage, levage et transport selon le mode considéré.

Le donneur d'ordre devra communiquer à l'Exploitant toutes informations relatives à la nature et aux particularités des marchandises – notamment la nature, la valeur, les dimensions, le volume, le poids - y compris les plans de saisissage et élingage des colis notamment dans le cadre des manutentions de colis lourds et/ou exceptionnels. L'Exploitant n'a pas à vérifier les documents transmis par le donneur d'ordre.

Toute déclaration incomplète ou inexacte concernant la nature ou la valeur de la marchandise déposée engage la responsabilité du donneur d'ordre qui devra en subir toutes les conséquences directes ou

indirectes. L'Exploitant se réserve dans ce cas la faculté, soit de procéder au déplacement d'office de la marchandise, soit à sa réexpédition aux frais du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre précisera les caractéristiques physico-chimiques des produits et toutes les caractéristiques qui seraient de nature à poser des problèmes de manutention ou de stockage. Il indiquera dans la mesure du possible le calendrier des mouvements prévus et le mode de manutention.

Si la nature des marchandises ou la présence de corps étrangers dans le produit manutentionné devait entraîner des dommages dans l'installation, ceux-ci seraient à la charge du propriétaire de cette marchandise.

#### 19.4. Examen des marchandises

Sous réserve de l'autorisation de l'Exploitant et accompagnement de ce dernier ou de son représentant, le client, ou toute personne désignée par lui, peut accéder aux Terminaux Publics pour l'examen de ses marchandises.



---

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DES OCCUPANTS

Les zones des Occupants se situent dans les ports de Koenigsmacker, de Thionville Illange, du Nouveau Port de Metz (terminaux 1 et 2), de Metz Mazerolle, de Belleville et de Nancy-Frouard.

## Article 20. Plan de circulation des zones des Occupants

Chaque Occupant ayant une infrastructure routière ou ferroviaire sur le site qu'il occupe, dispose d'un plan de circulation, affiché et/ou communiqué à tous ses usagers à leur arrivée, le cas échéant dans le cadre d'un protocole de sécurité.

Tout déplacement et présence sur leur emprise se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, du fait du non-respect des protocoles de sécurité ou des consignes communiquées, la responsabilité de l'Exploitant ou de l'Occupant ne pourra être engagée.

## Article 21. Accès des véhicules aux zones des Occupants

L'Occupant est responsable de l'organisation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le site qu'il occupe, ainsi que de la sécurité et de la maîtrise des risques.

## Article 22. Gestion des déchets produits par les activités des Occupants

Chaque Occupant des Ports Lorrains fait son affaire de la collecte, de l'évacuation et du traitement de ses déchets, dans les conditions prévues par la loi. Les Occupants veillent également à éviter l'envoi de leurs déchets.

En particulier, sur les ports de Nancy-Frouard, du Nouveau Port de Metz et Thionville-Illange, chaque Occupant doit organiser la gestion de ses déchets indépendamment des moyens de l'Exploitant.

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE DITE DU GARAGE A BATEAUX

## Article 23. Description de la zone du garage à bateaux

La zone dite du « garage à bateaux » des Ports Lorrains se trouve sur les communes de Thionville et d'Illange, le long d'un quai d'environ 2,3 km situé entre les PK 269,700 et 272,028. Elle se décompose en quatre espaces (représentés à l'Annexe 5) :

- Un espace à usage d'habitation
- Un espace à usage d'approvisionnement en eau
- Un espace à usage de stationnement
- Un espace à usage de véloroute et de parking

### 23.1. Espace « Usage d'habitation »

Le stationnement de longue durée est autorisé pour des embarcations à usage exclusif d'habitation, le long du quai situé entre les n° 26 et n° 34 de la Rue de la Digue à Thionville en rive droite du canal de la Moselle.

Quatre emplacements sont disponibles dont deux disposent d'un raccordement à l'eau et à l'électricité.

### 23.2. Espace « Point d'eau »

Un poste d'avitaillement en eau est situé entre les P.K. 270.000 et P.K. 270.140.

Les conditions d'utilisation de ce poste sont indiquées sur l'appareil ou disponibles sur simple demande au Gestionnaire.

### 23.3. Espace « Usage de stationnement »

Au-delà du n° 34 de la Rue de la Digue, la zone dite du « garage à bateaux » a également une fonction de :

- Zone d'attente pour les bateaux de marchandises en vue d'un chargement ou d'un déchargement
- Zone de stationnement pour les bateaux de commerce sous réserve de l'accord express du Gestionnaire,
- Zone de refuge pour les bateaux en cas d'intempérie.



## 23.4. Espace « Usage de véloroute »

La zone du garage à bateaux est traversée par un itinéraire cyclable sur toute la longueur du quai, qui a fait l'objet de conventions de superposition de gestion entre Voies navigables de France et les communes concernées.

## Article 24. Accès et manœuvre dans la zone du garage à bateaux

### 24.1. Espace « usage d'habitation »

Seuls les bateaux dont le propriétaire aura préalablement signé une Convention d'Occupation temporaire avec le Gestionnaire seront autorisés à stationner sur l'espace à usage exclusif d'habitation. Ce stationnement est soumis au paiement d'une redevance d'occupation au tarif public en vigueur.

Les conditions d'occupation de cet espace sont régies par la Convention d'Occupation Temporaire et par le présent règlement d'exploitation des Ports Lorrains.

L'admission pour tout autre usage par le Gestionnaire ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure accepté explicitement par le Gestionnaire) et pour une durée ne dépassant pas 30 jours.

Toute forme de mise à l'eau (grutage...) est soumise à autorisation préalable du Gestionnaire.

### 24.2. Espace « stationnement »

L'accès à l'espace de stationnement du garage à bateaux du port de Thionville-Illange n'est autorisé qu'aux bateaux de marchandises ou aux bateaux à passagers en état de naviguer, sauf cas de force majeure constatée par les agents du Gestionnaire, sous réserve que le bateau ne fasse courir aucun danger aux installations portuaires.

Cet espace offre un total de 12 postes de stationnement, dont un doit être laissé libre pour la manœuvre des bateaux qui entrent et sortent de la darse couverte du port privé d'Illange (ce poste est représenté sur le plan en Annexe 5).

Conformément à l'article A. 4241-1 du Règlement de police de la navigation intérieure, la durée maximale de stationnement est de 30 jours.

Dès son arrivée, le capitaine de l'unité fluviale doit s'annoncer directement aux agents du Gestionnaire.

En cas d'arrêt de la navigation, les bateaux, qui ne pourraient quitter l'espace « stationnement » du garage à bateaux du port de Thionville-Illange, pourront provisoirement rester amarrés jusqu'à la reprise de la navigation.

## Article 25. Amarrage dans la zone du garage à bateaux

Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet, dans la zone.

Par exception, au niveau du poste d'avitaillement en eau situé entre les P.K. 270.000 et P.K. 270.140 (espace n°2), seul l'amarrage provisoire est autorisé aux fins d'approvisionnement en eau.

L'amarrage à couple est interdit sur la zone du garage à bateaux.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Les agents du Gestionnaire doivent pouvoir, à tout moment requérir la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- En cas d'absence du propriétaire, les agents du Gestionnaire feront effectuer par Voies navigables de France, après obtention d'un arrêté préfectoral l'y autorisant, les manœuvres jugées nécessaires par des personnes qualifiées, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

## Article 26. Prévention et mesures en cas d'incendie

Il est défendu d'allumer du feu sur la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leurs systèmes d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties de bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

En cas d'incendie sur la zone du « garage à bateaux », les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

## Article 27. Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur la zone du « Garage à bateaux ».

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereuses est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés à l'intérieur des tranches horaires suivantes :

- <b>Du lundi au vendredi</b>	<b>09h00 – 12h00</b>	<b>14h00 -19h00</b>
- <b>Samedi</b>	<b>10h00-12h00</b>	<b>15h00-18h00</b>
- <b>Dimanche et jours fériés</b>	<b>10h00-12h00</b>	



## Article 28. Entretien des bateaux et autres véhicules

Tout bateau séjournant dans la zone du garage à bateaux du port de Thionville-Illange doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le Gestionnaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de causer des dommages aux personnes, aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils en informent dans les meilleurs délais Voies Navigables de France et mettra en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il appartient à Voies Navigables de France de prendre toute mesure pour que la mise hors d'eau du bateau soit exécutée, aux frais et risques du propriétaire.

Il en sera de même en cas de non-manifestation du propriétaire du bateau pour que ce dernier soit mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du Gestionnaire puisse être engagée.

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans la zone, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès de l'Exploitant sur le mode d'exécution de la manœuvre. Ces derniers devront en avvertir Voies Navigables de France.

En cas de défaillance du propriétaire, la personne désignée par lui prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

Par ailleurs, il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone dite du « garage à bateaux ».

## Article 29. Vie à bord

La mise à quai de véhicules légers est interdite sur la zone du garage à bateaux.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du Gestionnaire.

## Article 30. Gestion des déchets

Sur la zone du garage à bateaux du port de Thionville-Illange, il est interdit :

- De jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages et dans les eaux de la zone
- De faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans des conteneurs mis à disposition par la collectivité publique en charge de la collecte des déchets ménagers sur la Rue de la Digue et dans les respects des instructions de tri des déchets préconisé par l'organisme collecteur.

## Article 31. Circulation des véhicules, cyclistes et piétons

Les piétons et cyclistes circulant sur la véloroute sont prioritaires.

Les personnes souhaitant faire circuler et stationner leur véhicule doivent avoir obtenu une autorisation auprès des gestionnaires de la véloroute ou de Voies navigables de France.

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

## Article 32. Responsabilité civile

Les usagers de la zone qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers de la zone, ou de personnes extérieures à la zone, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de l'Exploitant et du Gestionnaire.



# ANNEXES

Annexe 1 : Plans des sites portuaires exploitables,

Annexe 2 : Plan général de la zone dite du « garage à bateaux » du port de Thionville-Illange

Annexe 3 : Plans des Terminaux Publics

Annexe 4 : Plans des espaces « Habitation », « Point d'eau » et « Stationnement » du garage à bateaux du port de Thionville-Illange

Fait à Metz, en deux exemplaires paraphés en toutes pages.

Le 27 novembre 2023

Lu et Approuvé

Pour exécution à la date de signature

Pour l'Exploitant  
Rhenus Partnership France  
Jean-Marc THOMAS  
Directeur Général

Visa du Gestionnaire  
SMO des Ports Lorrains  
François GROSDIDIER  
Président

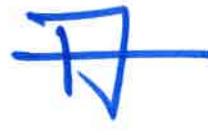
**RHENUS PARTNERSHIP FRANCE SAS**  
**Concession des Ports Lorrains**  
Zone Portuaire Metz-La Maxe/Terminal 2  
2 rue de la Darse - CS 82042  
57051 METZ CEDEX 2  
SIRET : 787 280 817 00174  
TVA : FR36 787 280 817

**REGLEMENT D'EXPLOITATION PORTUAIRE**

**CONCESSION DES PORTS LORRAINS**

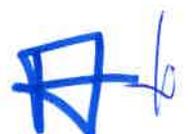
**Annexe 1 au règlement d'exploitation portuaire**

**Plans des sites portuaires exploitables**

↓ 

## **Table des matières :**

- Plan du port de Toul
- Plan du port de Frouard
- Plan du port de Belleville
- Plan du port de Metz Mazerolle
- Plan du port du Nouveau Port de Metz
- Plan du port de Thionville-Illange
- Plan du port de Koenigsmacker
- Plan du port de Cattenom



**Plan du port de Toul**

26





**Plan du port de Frouard**

*[Handwritten signature]*

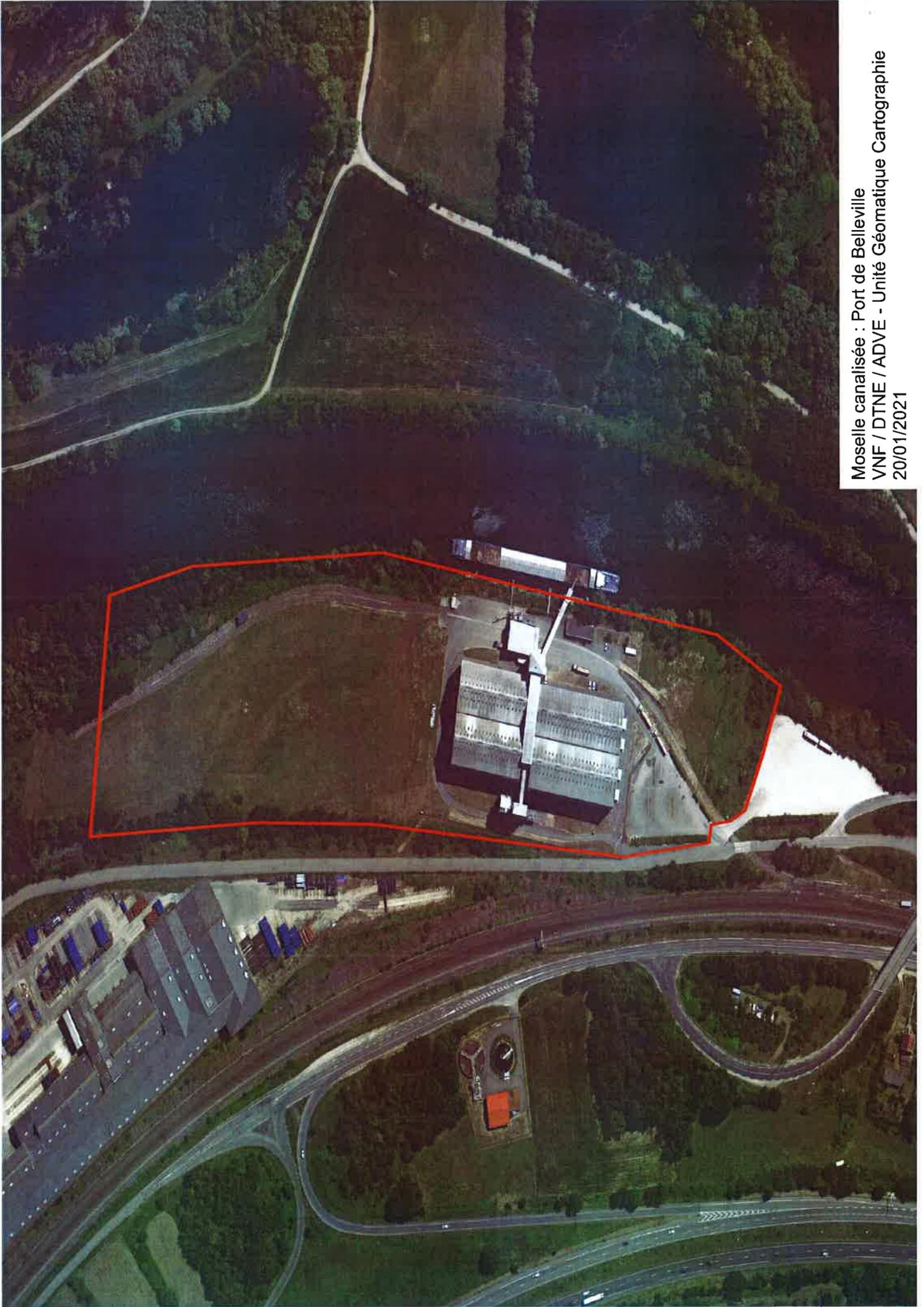


Moselle canalisée : Port de Frouard  
VNF / DTNE / ADVE - Unité Géomatique Cartographie  
27/01/2021

Handwritten blue initials or signature.

**Plan du port de Belleville**

Handwritten signature or initials in blue ink.

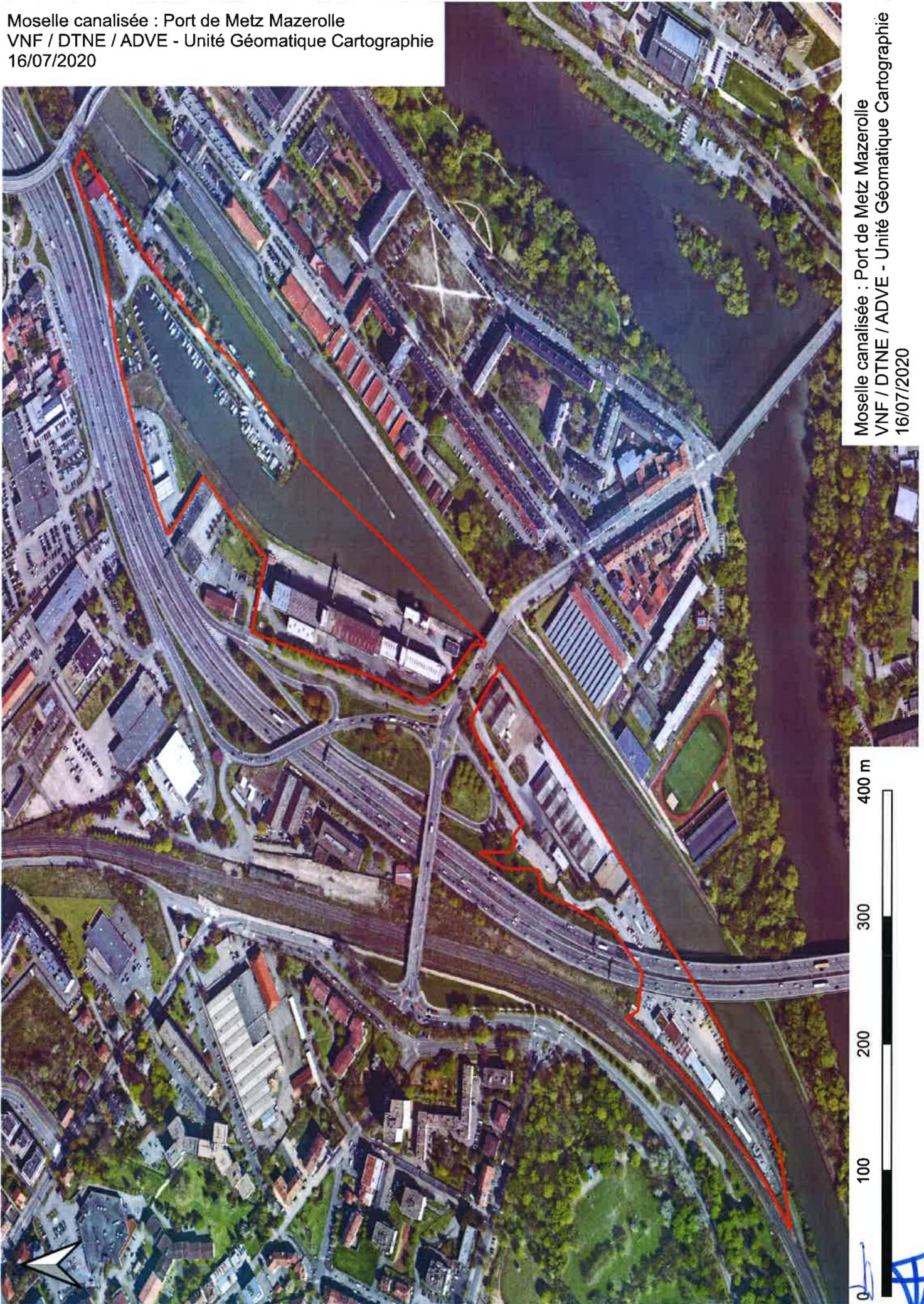


Moselle canalisée : Port de Belleville  
VNF / DTNE / ADVE - Unité Géomatique Cartographie  
20/01/2021

7

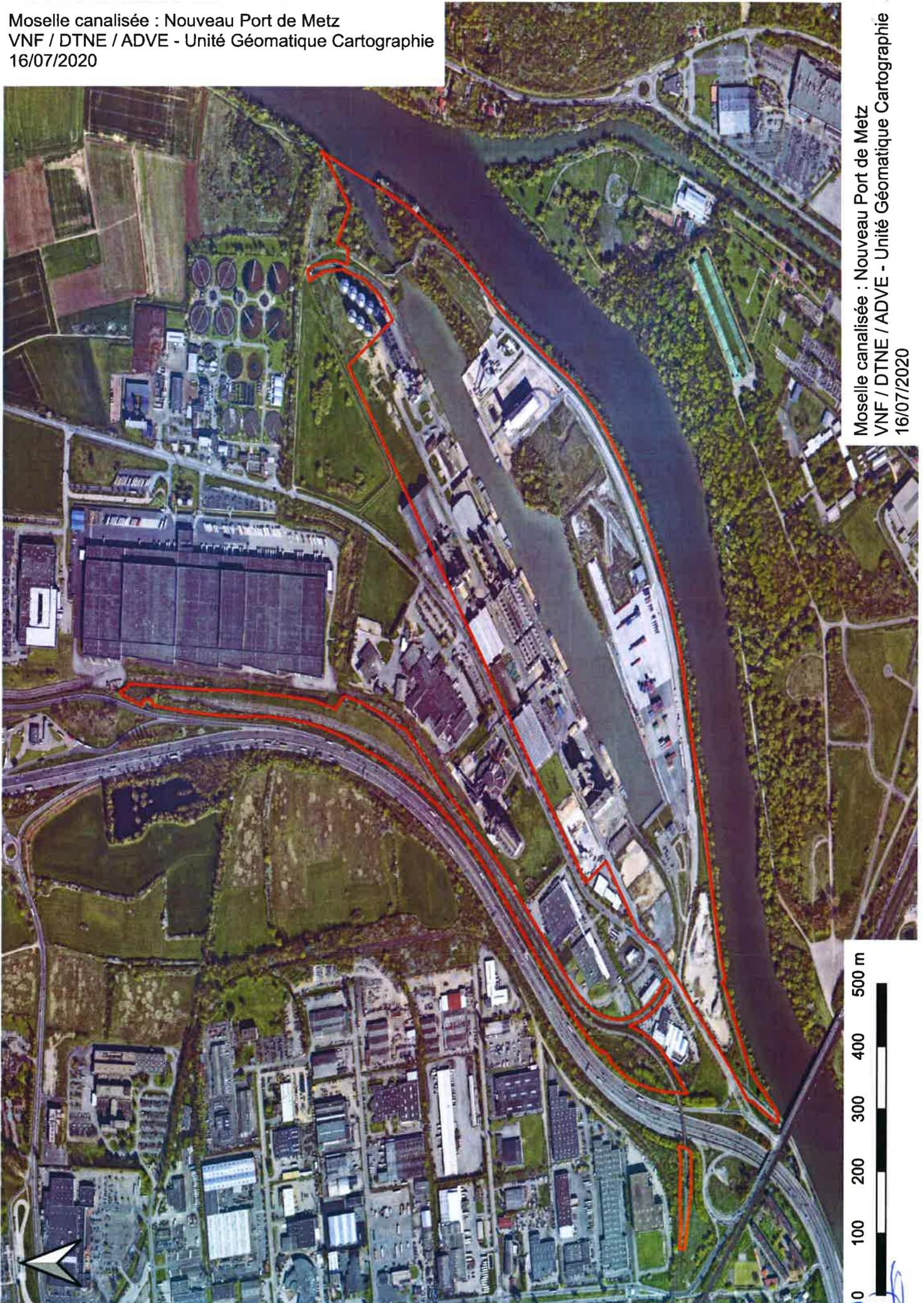
**Plan du port de Metz Mazerolle**

*[Handwritten signature]*



**Plan du port du Nouveau Port de Metz**

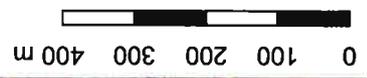




**Plan du port de Thionville-Illange**



Moselle canalisée : Port de Thionville  
VNF / DTNE / ADVE - Unité Géomatique Cartographie  
27/01/2021

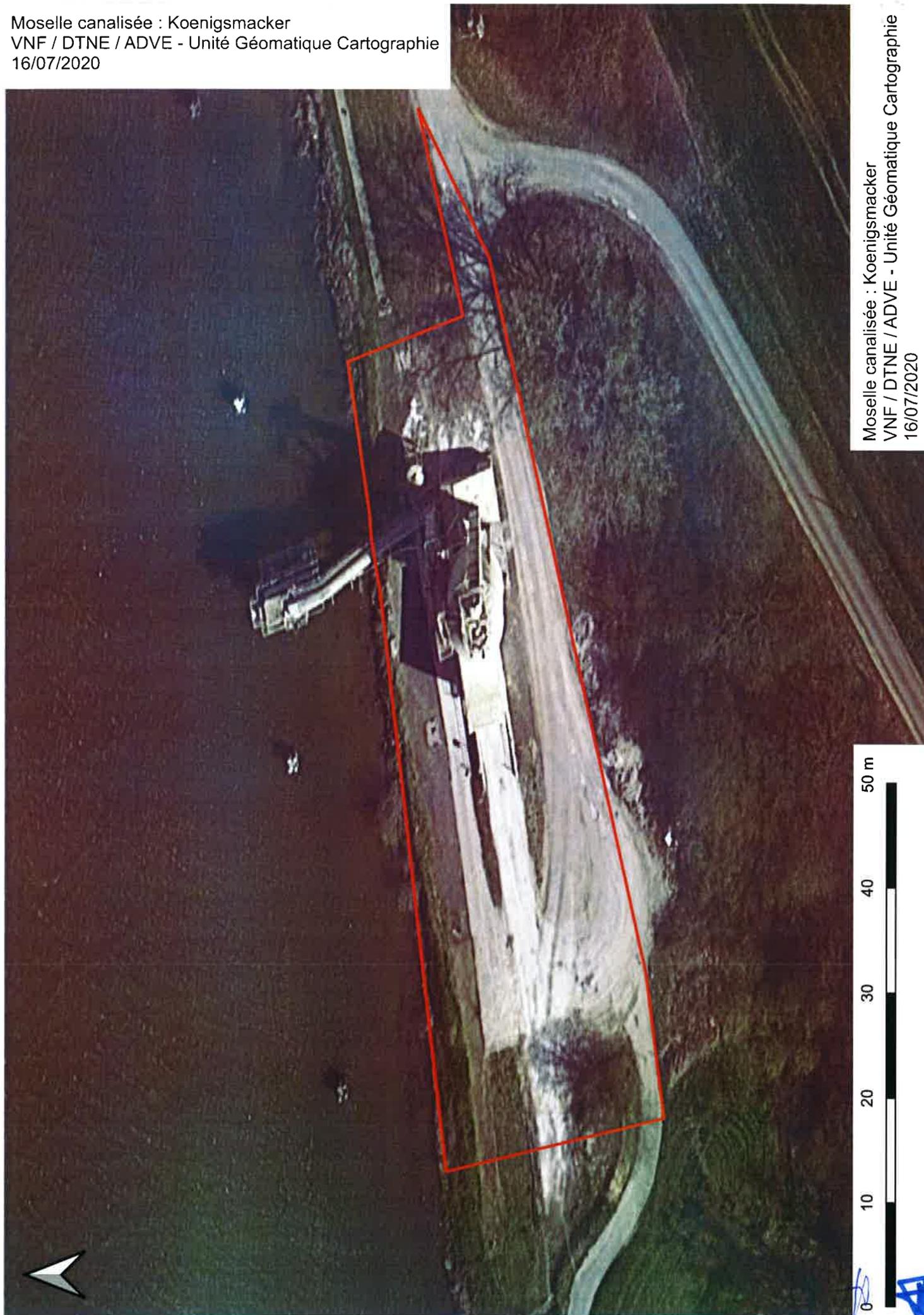


Moselle canalisée : Port de Thionville  
VNF / DTNE / ADVE - Unité Géomatique Cartographie  
27/01/2021



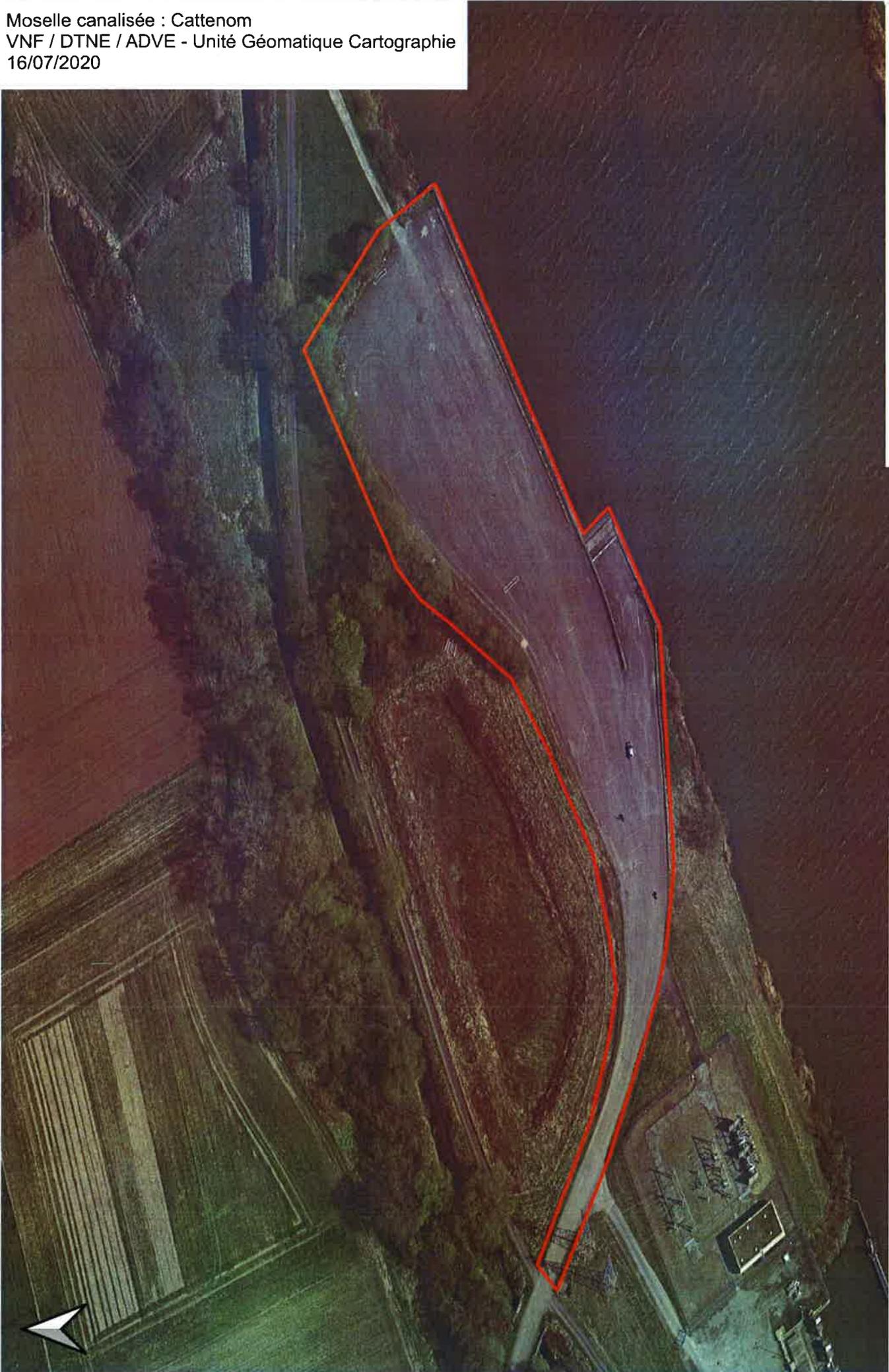
**Plan du port de Koenigsmacker**

→ R



**Plan du port de Cattenom**

↓ 



Handwritten blue markings, possibly initials or a signature, located at the bottom right of the page.

**REGLEMENT D'EXPLOITATION PORTUAIRE**

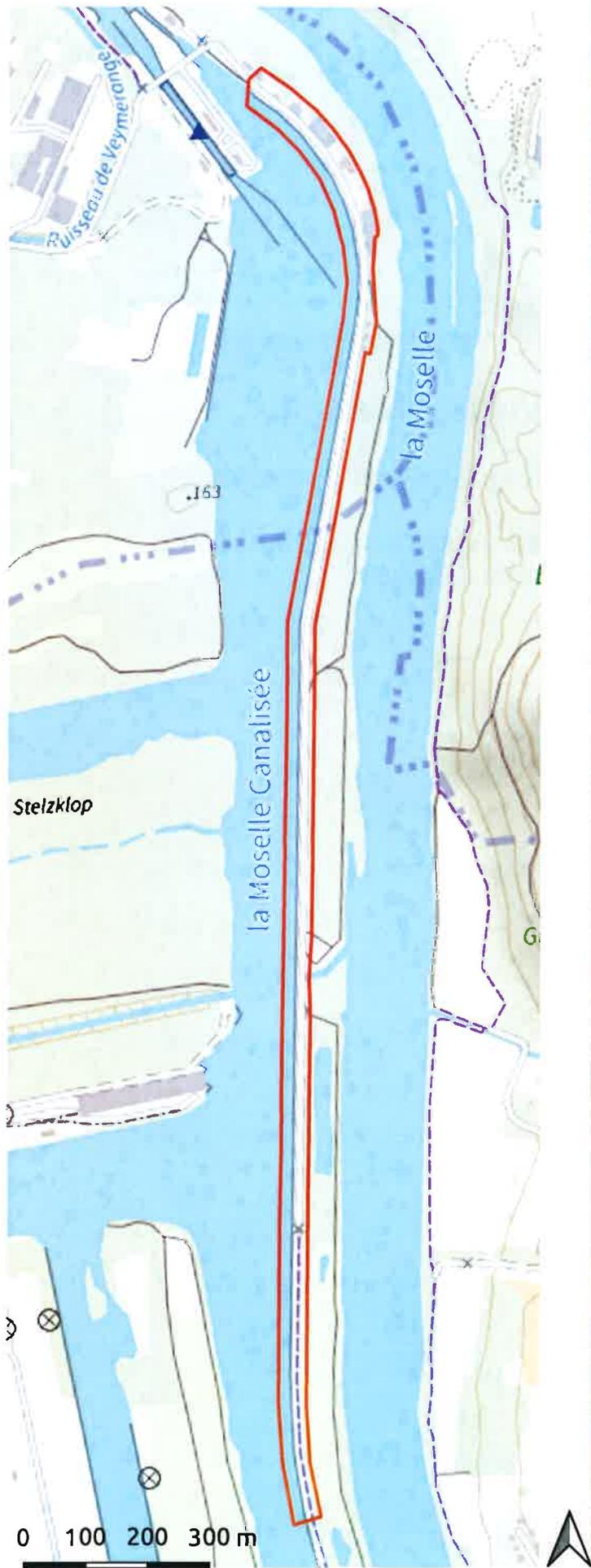
**CONCESSION DES PORTS LORRAINS**

**Annexe 2 au règlement d'exploitation portuaire**

**Plan général de la zone dite du « garage à bateaux » du  
port de Thionville-Illange**



Moselle canalisée : Port de Thionville - Zone garage bateaux  
VNF / DTNE / ADVE - Unité Géomatique Cartographie  
26/10/2023



A

**REGLEMENT D'EXPLOITATION PORTUAIRE**

**CONCESSION DES PORTS LORRAINS**

**Annexe 3 au règlement d'exploitation portuaire**

**Plans des terminaux publics**

Handwritten signature and a blue square stamp with a cross inside.

## **Table des matières :**

- Plan du terminal public de Toul
- Plan du terminal public de Frouard
- Plan du terminal public du Nouveau Port de Metz
- Plan du terminal public de Thionville-Illange
- Plan du terminal public de Cattenom



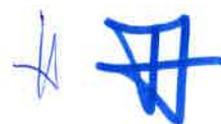
**Plan du terminal public de Toul**





中 7

**Plan du terminal public de Frouard**





7 6

**Plan du terminal public du Nouveau Port de Metz**

Handwritten blue ink marks, possibly initials or a signature, located in the bottom right corner of the page.



4 ↓

**Plan du terminal public de Thionville-Illange**

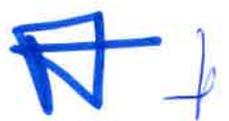
6 7



甲 子

**Plan du terminal public de Cattenom**

10



**REGLEMENT D'EXPLOITATION PORTUAIRE**

**CONCESSION DES PORTS LORRAINS**

**Annexe 4 au règlement d'exploitation portuaire**

**Plans des espaces « Habitation », « Point d'eau » et «  
Stationnement » du garage à bateaux du port de  
Thionville-Illange**

